



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 97 de l'ordre du jour provisoire\*

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». La section II contient les renseignements communiqués par des États et des organisations internationales, décrivant leurs activités en matière de prévention et d'élimination du terrorisme international, et fait le point sur les moyens de rationaliser les modalités d'élaboration du rapport. La section III met à jour l'état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme, dressé en application du paragraphe 26 de la résolution 60/43 de l'Assemblée générale.

---

\* A/61/150.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-6	3
II. Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international .....	7-91	4
A. Informations communiquées par les États Membres .....	7-65	4
B. Informations communiquées par les organisations internationales .....	66-87	11
C. Modalités d'élaboration du rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international .....	88-91	15
III. État complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme .....	92-115	16
IV. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international .....	116	21
V. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale .....	117	30
VI. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international .....	118-119	30

## I. Introduction

1. Dans la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée a prié le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60, annexe) et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait soumis à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session<sup>1</sup>.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

« a) Rassembler les données sur l'état et la mise en œuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) <sup>2</sup>

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international. »

3. Par une note verbale datée du 20 janvier 2006, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de présenter, le 31 mai 2006 au plus tard, des informations concernant son application, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Le Secrétaire général a également invité les États, au moment de présenter leurs informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Au 30 juillet 2006, des réponses avaient été reçues des États suivants : Arménie, Autriche, Bulgarie, Chili, Cuba, Danemark, Jamaïque, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Népal, Norvège, Pologne, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Plusieurs États ont fait référence aux informations figurant dans les rapports qu'ils avaient présentés au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste; ces rapports peuvent être consultés à l'adresse suivante <<http://www.un.org/Docs/sc/committees/1373>>.

<sup>1</sup> Voir également la Déclaration visant à renforcer la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 51/210 de l'Assemblée générale, annexe).

<sup>2</sup> L'alinéa c) du paragraphe 10 concernant la réalisation d'une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international a été appliqué, comme en témoigne le rapport du Secrétaire général (A/51/336, par. 6 à 36).

4. Par une lettre datée du 20 janvier 2006, le Secrétaire général a en outre invité les institutions spécialisées et autres organismes compétents à présenter, le 31 mai 2006 au plus tard, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application. Des réponses ont été reçues des organisations suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Banque mondiale, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale de police criminelle, Communauté d'États indépendants, Conseil de l'Europe, Union européenne, Ligue des États arabes et Organisation des États américains.

5. Les sections II, IV et VI du présent rapport contiennent des informations sur les mesures prises aux niveaux national et international, établies à partir des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. La section V est consacrée aux faits nouveaux récents intéressant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale.

6. Dans sa résolution 60/43, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Suite à cette demande, 11 entités du Secrétariat ont communiqué des informations sur leurs activités en matière de prévention et d'élimination du terrorisme international, dont la section III présente un résumé.

## **II. Mesures mises en œuvre aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international**

### **A. Informations communiquées par les États Membres<sup>3</sup>**

7. L'Arménie a communiqué une liste d'instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie (voir tableau 2 ci-dessous).

8. La loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le terrorisme était entrée en vigueur en avril 2005. Elle établissait les principes applicables en matière de lutte contre le terrorisme et disposait que la lutte contre le terrorisme serait menée par les organes de l'État autorisés par le Gouvernement arménien, dans les limites des pouvoirs que leur conférait la loi.

9. L'Arménie a présenté les articles 38, 39, 217, 334, 335, 388 et 389 du Code pénal, qui portent directement sur la définition des actes de terrorisme et les peines qu'ils emportent<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> On trouvera à la section IV des informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs à la répression du terrorisme international.

<sup>4</sup> Le texte peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

10. Le règlement 5 approuvé par le Conseil d'administration de la Banque centrale d'Arménie établissait des procédures détaillées que devaient suivre les banques et établissements de crédit pour prévenir le financement du terrorisme et la circulation de fonds d'origine criminelle dans les banques arméniennes et les filiales de banques étrangères opérant en Arménie<sup>5</sup>.

11. L'**Autriche** était partie à 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme de 2005 et les avait soumises au Parlement pour approbation.

12. L'Autriche appuyait les activités antiterroristes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), en lui fournissant une aide financière et des ressources humaines.

13. Assurant la présidence de l'Union européenne de janvier à juin 2006, l'Autriche avait organisé un certain nombre de manifestations visant à renforcer la compréhension mutuelle entre les différents cultes et religions, notamment : a) un séminaire sur la radicalisation et le recrutement, à Trier (Allemagne), les 20 et 21 mars 2006; b) un séminaire sur la radicalisation et le recrutement et Internet, à La Haye, les 28 et 29 mars 2006; c) la deuxième Conférence des imams et chefs religieux islamiques européens à Vienne, les 7 et 8 avril 2006; et d) une manifestation sur « le dialogue des cultures et des religions », à Vienne, le 19 mars 2006.

14. Dans le cadre de la coopération entre les pays européens et méditerranéens, un code de conduite sur la lutte antiterroriste a été adopté en novembre 2005<sup>6</sup>.

15. L'Autriche avait accueilli un atelier Union européenne-États-Unis d'Amérique sur les sanctions financières, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2006 à Vienne.

16. La **Bulgarie** a communiqué une liste d'instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme qu'elle avait ratifiés ou signés. La Bulgarie a également indiqué qu'elle avait conclu un accord avec la République de Croatie le 20 décembre 2005 et un mémorandum d'accord avec les Pays-Bas le 25 janvier 2006, portant tous les deux sur la coopération en matière de police.

17. Le **Chili** a déclaré qu'il était partie à 12 des 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et qu'il avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il était également partie à la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002.

18. Le Chili avait adopté la loi 19.906 en décembre 2003 pour punir le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux, modifiant ainsi la loi 18.314 qui punissait les actes terroristes. Aux termes de la nouvelle loi, toute personne qui sollicite, collecte ou fournit des fonds destinés à être utilisés pour commettre une infraction jugée terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

---

<sup>5</sup> Les chapitres 2 à 5 du règlement peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

<sup>6</sup> Voir à <[http://ec.europa.eu/comm/external\\_relations/euromed/summit1105/terrorism.pdf](http://ec.europa.eu/comm/external_relations/euromed/summit1105/terrorism.pdf)>.

19. Deux séminaires sur l'amélioration des mécanismes de lutte contre le financement du terrorisme et sur le financement du terrorisme s'étaient tenus à Santiago.

20. **Cuba** a fait remarquer que les États-Unis ne respectaient pas leur obligation internationale de poursuivre ou d'extrader Luis Posada Carriles, auteur de nombreux actes terroristes, dont le détournement d'un vol de Cubana de Aviación, au cours duquel 73 personnes avaient trouvé la mort.

21. La **République tchèque** a communiqué une liste actualisée des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie ou qu'elle avait signés<sup>7</sup>.

22. Le 16 mai 2006, la République tchèque et les États-Unis avaient signé le deuxième Traité supplémentaire sur l'extradition et le Traité supplémentaire sur l'entraide judiciaire, modifiant leurs traités bilatéraux de 1925 et 1998.

23. En 2005, la République tchèque a reçu, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, deux demandes de coopération judiciaire en matière criminelle liées au terrorisme international, sur la base d'instruments existants. Ces deux affaires sont toujours en instance.

24. Le 1<sup>er</sup> avril 2006, la loi 69/2006 sur l'application des sanctions internationales est entrée en vigueur. La loi, qui remplace la législation antérieure, réglementait notamment l'identification, la détection et le gel d'avoirs, les obligations des particuliers s'agissant d'avoirs faisant l'objet de sanctions internationales, les compétences et obligations des autorités gouvernementales en matière d'application des sanctions internationales, y compris la possibilité d'administrer des avoirs et de décider de dérogations au régime des sanctions, ainsi que les peines qu'emporte la violation des obligations découlant de la loi.

25. Le **Danemark** a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme de 2005, le 16 mai 2005, et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005, le 14 septembre 2005. Le Parlement danois s'est prononcé en faveur de la ratification de ces conventions en juin 2006.

26. Un ressortissant danois, qui avait été arrêté en novembre 2004<sup>7</sup>, attendait toujours d'être jugé et son procès devait commencer à l'automne 2006.

27. En octobre 2005, la police danoise a interpellé quatre personnes, qui avaient des liens avec deux personnes arrêtées auparavant à Sarajevo. Ces quatre personnes auraient un rôle important à jouer dans un attentat terroriste prévu contre une cible non encore identifiée. L'enquête était en cours.

28. En août 2005, la police de Copenhague a ouvert une enquête contre une personne soupçonnée d'avoir violé la section 114 a) du Code pénal danois concernant le financement du terrorisme. L'enquête tirait à sa fin et une inculpation devrait intervenir à brève échéance.

---

<sup>7</sup> A/60/228, par. 24.

29. La police de Copenhague a également ouvert une enquête concernant une petite société qui produisait des T-shirts avec l'emblème du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) et des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). Selon la société, le produit tiré de la vente des T-shirts aurait été envoyé au FPLP et aux FARC.

30. Le Procureur de la République chargé des crimes économiques graves poursuivait en justice deux personnes affiliées à l'organisation « Al Aqsa Foundation ». L'instruction avait porté sur le soupçon de l'existence de possibles liens entre cette organisation et le financement du terrorisme en Palestine. Le procès devrait s'achever en septembre 2006.

31. Depuis son dernier rapport<sup>8</sup>, la **Jamaïque** était devenue partie à sept instruments internationaux de lutte contre le terrorisme<sup>3</sup>, ainsi qu'à la Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992. La Jamaïque avait également adopté la loi sur la prévention du terrorisme en 2005 et s'employait à élaborer la réglementation relative aux obligations que la loi impose aux institutions financières de rendre compte de leurs transactions.

32. La **Lettonie** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie ou qu'elle avait signés<sup>3</sup>. Elle a également présenté une liste des traités bilatéraux qu'elle avait conclus dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée<sup>4</sup>.

33. Entre 2000 et 2005, deux incidents terroristes se sont produits à Riga, qui ont conduit à instituer une procédure pénale au titre de l'article 88 du droit pénal devant les tribunaux lettons. L'instruction était en cours.

34. Le **Liban** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels il était partie<sup>3</sup> et a présenté un rapport sur les mesures qu'il avait adoptées pour éliminer le terrorisme international, notamment les mesures prises par le Ministère de la justice, le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'intérieur et des municipalités.

35. La **Jamahiriya arabe libyenne** a déclaré qu'elle était partie à 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme<sup>3</sup> et qu'elle avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005. Elle avait également conclu des accords de coopération pour lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et l'immigration illégale avec Malte (1995) et l'Italie (2000). Elle avait également conclu des accords d'extradition avec la Turquie (1985), le Pakistan (1996) et Chypre (2001).

36. La Jamahiriya arabe libyenne avait également harmonisé sa législation nationale avec les instruments internationaux pertinents, comme le demandaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la lutte antiterroriste. La loi n° 2 de 2005 contre le blanchiment de capitaux disposait notamment qu'étaient considérés illégaux tous fonds obtenus en tant que produit d'un crime, y compris les infractions prévues par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les protocoles s'y rapportant de 2000 et 2001, la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003 et d'autres conventions

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 50 à 52.

pertinentes. L'article 50 de la loi (n° 1 de 2005) sur la réorganisation du secteur bancaire, la monnaie et le crédit disposait également que les agents des douanes étaient habilités à exercer les pouvoirs que leur conférait la loi sur les douanes de contrôler les importations et les exportations de devises et de divers biens.

37. Le **Népal** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels il était partie ou qu'il avait signés<sup>3</sup>.

38. Le Népal a pris l'ordonnance sur la lutte contre le terrorisme et les activités subversives (2006), qui visait spécifiquement à lutter contre le terrorisme en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 1373 (2001). En outre, aux termes de l'ordonnance sur les banques et les institutions financières, les banques peuvent demander aux institutions financières agréées de geler les comptes de toute personne, société ou institution afin d'empêcher le retrait ou le transfert de fonds faisant l'objet d'une enquête portant sur des crimes ou des activités terroristes.

39. Les dispositions des instruments internationaux auxquels le Népal est partie s'appliquent au Népal au même titre que la législation nationale. En cas de contradiction entre la législation nationale et les dispositions des instruments internationaux, ces dernières l'emportent.

40. La **Norvège** a déclaré qu'elle n'avait pas pris d'autres nouvelles mesures depuis son dernier rapport<sup>9</sup>.

41. La **Pologne** a indiqué qu'elle était partie à 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. Le Parlement polonais avait ratifié la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection de 1991. La Pologne a également communiqué une liste des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe qu'elle avait signées ou ratifiées<sup>3</sup> ainsi qu'une liste des accords bilatéraux qu'elle avait conclus dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition<sup>4</sup>.

42. La Pologne avait également adopté de nouvelles lois et de nouveaux règlements et modifié sa législation interne en vue de donner effet à plusieurs dispositions d'application non automatique des conventions sur la lutte contre le terrorisme. La loi sur les matières nucléaires du 29 novembre 2000, la loi pénale du 6 juin 1997 et le règlement du Conseil des ministres sur la protection physique des matières nucléaires du 27 avril 2004 avaient donné effet à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 tandis que le Code maritime du 18 septembre 2001 et le règlement du Ministre des infrastructures du 23 février 2005 avaient donné effet à la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988.

43. La loi du 16 avril 2004, portant modification du Code pénal, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004, a introduit plusieurs autres règlements sur la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste. Un nouveau paragraphe 20 avait été ajouté à l'article 115 du Code pénal afin de définir « l'infraction à caractère terroriste », qui est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans. Le caractère terroriste de cette infraction avait été jugé comme une circonstance aggravante qui alourdissait la peine, ce que prévoyaient les articles 65 et 258 du Code pénal.

---

<sup>9</sup> A/58/116, par. 59 à 63.

44. Pour réprimer le financement du terrorisme, la Pologne a modifié la loi du 16 novembre 2000 portant sur la prévention de la mise en circulation de valeurs mobilières provenant de sources illégales ou non déclarées et sur la prévention du financement du terrorisme<sup>4</sup>.

45. La loi polonaise prévoyait les dispositions nécessaires pour empêcher que le statut de demandeur d'asile ne soit par accordé aux personnes engagées dans des activités terroristes.

46. La **Roumanie** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie<sup>3</sup>. Elle avait également conclu 17 accords bilatéraux concernant la coopération en matière de prévention et de répression du terrorisme<sup>4</sup>.

47. La Roumanie avait adopté la loi n° 535/2004 sur la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste, qui réglait le cadre institutionnel, les questions juridiques en matière pénale, les mesures visant à prévenir le financement du terrorisme et d'autres activités pertinentes. Aux termes de l'article 5 de la loi, « la prévention du terrorisme et la lutte antiterroriste sont menées conformément aux dispositions des conventions internationales sur la répression du terrorisme ratifiées par la Roumanie ».

48. La loi n° 508/2004 a créé le Département des enquêtes sur la criminalité organisée et le terrorisme au sein du Bureau du Procureur, près la Cour de cassation et de justice (Cour suprême de Roumanie).

49. **Saint-Marin** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels il était partie et a indiqué que ces conventions étaient en vigueur dans le pays en tant que partie intégrante de sa législation.

50. La **Serbie** a présenté un rapport concernant les activités menées par la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro, qui a cessé d'exister le 3 juin 2006.

51. Elle a fourni le texte d'articles pertinents du Code pénal de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro<sup>10</sup>. L'article 393 du Code pénal a créé une nouvelle infraction, le financement du terrorisme, disposant que la fourniture ou la collecte de fonds destinés à financer la perpétration d'infractions terroristes ou le terrorisme international et la prise d'otages sont passibles de peines en vertu du Code pénal. Le Parlement avait adopté, le 17 février 2005, la loi sur le commerce d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage, qui visait à assurer le contrôle intégral du transfert d'armes, de matériel militaire et d'articles à double usage susceptibles d'être utilisés pour produire des armes de destruction massive. Une nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux avait été soumise au Parlement pour approbation.

52. En 2004 et 2005, respectivement, 624 et 58 attentats terroristes et autres attaques armées ont été perpétrés contre les Serbes et Monténégrins.

---

<sup>10</sup> Le texte des articles 242, 243, 266, 278, 287, 312, 320, 347, 348, 376, 377, 391 et 413 de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

53. Une personne (Abelmajid Bouchar) soupçonnée d'avoir participé aux attentats à l'explosif de Madrid avait été arrêtée au milieu de 2005 et a été extradée en Espagne au terme de la procédure judiciaire.

54. La **Suède** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie ou qu'elle avait signés<sup>3</sup>. Des dispositions étaient prises en vue de la ratification de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection de 1991. La Suède avait également conclu des accords bilatéraux concernant la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et d'autres crimes avec l'Espagne (1989), la France (1989), la Hongrie (1997), la Slovénie (2004) et la Roumanie (2004).

55. En octobre 2005, la Cour d'appel de Suède avait condamné deux ressortissants irakiens, reconnus coupables d'avoir préparé des actes terroristes et d'avoir financé le terrorisme, à des peines d'emprisonnement de 5 ans et de 4 ans et demi, respectivement. Les intéressés seraient expulsés de la Suède après avoir purgé leur peine.

56. La **Suisse** a indiqué que la procédure de ratification du Protocole modifiant la Convention européenne sur la répression du terrorisme était en cours.

57. La Suisse a prorogé jusqu'au 31 décembre 2008 l'application des mesures antiterroristes provisoires qu'elle avait précédemment adoptées, à savoir a) l'ordonnance interdisant le groupe Al-Qaida et les organisations qui lui sont affiliées et b) l'ordonnance sur le devoir d'information et le droit à la communication. L'interdiction visait non seulement toutes les activités entreprises par ces organisations mais aussi tous les actes destinés à leur prêter appui.

58. La Suisse a également communiqué des informations sur les mesures qu'elle avait prises en réponse à des demandes de coopération judiciaire en matière de lutte contre le financement du terrorisme ainsi que sur les enquêtes menées par sa police judiciaire dans une affaire de participation et d'appui à une organisation criminelle, telle que définie par les articles 260 *ter* et 260 *quintus* de son Code pénal.

59. La **Thaïlande** a communiqué une liste des instruments internationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie ou qu'elle avait signés<sup>3</sup>. La Thaïlande avait également mis sur pied un comité pour étudier sept instruments de lutte contre le terrorisme auxquels elle n'était pas encore partie et pour examiner les mesures nécessaires en vue de l'adoption d'une loi relative au terrorisme ou modifiant les lois existantes de sorte que la Thaïlande puisse prendre les dispositions voulues pour se conformer pleinement à ses obligations au titre de ces conventions.

60. La Thaïlande a modifié son Code pénal, définissant le « terrorisme » comme une infraction à prédictat passible de lourdes peines. Le décret royal qui donne effet aux amendements définissant le terrorisme apportés à la section 135 du Code pénal et à la loi 2542 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (1999) est entré en vigueur en 2003. Ces amendements ont permis aux autorités thaïlandaises de poursuivre les auteurs d'actes terroristes et de geler les ressources financières de terroristes et d'organisations terroristes.

61. En 2005, la Thaïlande avait accueilli deux ateliers sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme, au cours desquels s'est dégagé un accord concernant les principes juridiques, les listes de contrôle et les éléments

essentiels de toute demande de coopération. La Thaïlande avait également accueilli deux réunions sur la lutte contre le financement du terrorisme, en 2005 et en 2006.

62. La **Turquie** a indiqué qu'elle était partie à 12 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme qui, au terme de l'article 90 de la Constitution turque, avait acquis force de droit interne. Elle avait signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005. Elle avait également fourni une liste des instruments régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels elle était partie ou qu'elle avait signés<sup>3</sup>.

63. La Turquie avait également conclu plus de 50 accords bilatéraux concernant la coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues et la criminalité organisée.

64. Après avoir ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Turquie avait ajouté un article supplémentaire à sa loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme, lequel, une fois approuvé par le Parlement, érigerait en infraction pénale le financement du terrorisme. En outre, un projet de loi sur l'organisation et les attributions du conseil des enquêtes financières criminelles (MASAK – service de renseignement financier turc) établissait une définition du financement du terrorisme, qui est indépendant du terrorisme.

65. L'**Uruguay** a indiqué qu'il était partie à 12 instruments internationaux sur la lutte contre le terrorisme<sup>3</sup>.

## **B. Informations communiquées par les organisations internationales**

### **1. Système des Nations Unies**

66. L'**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** (FAO) a continué de collaborer avec les États Membres pour renforcer les programmes en faveur des productions vivrières durables, de la sécurité alimentaire et de la qualité des produits, ainsi que de la santé animale et de la protection des végétaux. Parmi les activités particulières destinées à aider les États à protéger l'alimentation contre les activités terroristes, on retiendra le renforcement des capacités en matière de sécurité alimentaire, de protection des plantes et de santé animale, y compris la promotion de l'analyse de risque, l'établissement de normes par la Commission du Codex Alimentarius et par la Convention internationale pour la protection des végétaux, et l'organisation de rencontres internationales afin de débattre de la gestion du risque biologique dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation.

67. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a présenté des listes actualisées des parties aux instruments internationaux relatifs au droit aérien en matière de contre-terrorisme<sup>3</sup>.

68. Le 30 novembre 2005, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement 11 à l'annexe 17 (sécurité) de la Convention relative à l'aviation civile, concernant les mesures nécessaires pour protéger l'aviation civile des actes illicites visant la sécurité aérienne, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

69. Le 24 février 2006, le Conseil de l'OACI a examiné un rapport sur les actes illicites commis en 2005, visant la sécurité aérienne, et l'a transmis de façon confidentielle aux autorités compétentes des États contractants. Six incidents ont été enregistrés, dont trois ont été officiellement communiqués. On recense également deux actes de capture illicite d'aéronefs et deux attentats contre des installations.

70. L'**Organisation maritime internationale** (OMI) a fourni un rapport actualisé de ses activités en matière de renforcement de la sécurité maritime, et a participé à l'action de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme mise en place par le Secrétaire général de l'ONU en 2005.

71. Deux nouveaux protocoles à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988, et à son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, de 1988, ont été adoptés le 14 octobre 2005; la portée des instruments d'origine a ainsi été élargie pour permettre de faire face au terrorisme, le transport maritime d'armes biologiques, chimiques et nucléaires, de matières fissibles et celui de matières dites à double usage étant érigés en infraction pénale. Ils ont aussi ajouté des dispositions en matière d'arraisonnement de navires suspects. Ces instruments ont notamment incriminé l'utilisation d'un navire propre à provoquer la mort, des blessures graves ou des dommages « lorsque cet acte, du fait de sa nature ou du contexte dans lequel il est commis, doit avoir pour effet d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à agir ou à renoncer à agir d'une façon quelconque ».

72. La **Banque mondiale** a présenté un rapport actualisé des activités qu'elle avait menées dans le cadre du programme de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les objectifs généraux poursuivis par ce programme étaient d'aider les pays à établir des cadres institutionnels et législatifs correspondant aux normes internationales en la matière, de renforcer l'éthique du secteur financier et de sensibiliser à l'effet potentiel de l'action menée dans ce sens. Le programme s'articule autour de trois axes : l'évaluation par pays, l'assistance technique et, enfin, la recherche et la publication de documents de référence.

73. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** (AIEA) a présenté deux rapports, intitulés : « Examen de l'application du plan d'activités en matière de sécurité nucléaire : 2002-2005 » et « Rapport d'activité et Plan en matière de sécurité nucléaire pour la période de 2006 à 2009 »<sup>4</sup>.

## 2. Autres organisations internationales

74. L'**Organisation internationale de police criminelle** (Interpol) a fait savoir qu'elle avait aidé ses États membres en mettant au point et en gérant une série de bases de données mondiales relatives aux affaires pénales, en créant un groupe de travail consacré à la lutte contre le terrorisme, en menant des enquêtes liées au terrorisme, en organisant des programmes de formation et, enfin, en fournissant des services d'analyses. Il avait également créé une unité exclusivement consacrée à la prévention et à la lutte contre le bioterrorisme, destinée à sensibiliser davantage aux périls que celui-ci représente, à développer et consolider les connaissances, la formation et les capacités des forces de l'ordre afin qu'elles soient à même de reconnaître la menace bioterroriste et de la juguler, notamment par la prévention et les enquêtes.

75. La **Communauté d'États indépendants** (CEI) a présenté des listes des parties au *Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants pour combattre le terrorisme*<sup>3</sup> et au règlement de 2002 sur les modalités de mise en place et d'application des mesures conjointes de lutte contre le terrorisme sur le territoire des États membres de la Communauté d'États indépendants<sup>11</sup>.

76. Le 26 août 2005, le Conseil des chefs d'État de la CEI a adopté un cadre de coopération entre ses États membres visant à combattre le terrorisme et les autres formes de violence extrémiste ainsi qu'un programme de coopération, pour la période 2005-2007, en matière de lutte contre le terrorisme et les autres formes de violence extrémiste.

77. Le **Conseil de l'Europe** a fourni une liste de normes internationales précises qu'il avait adoptées ces dernières années, pour compléter ses instruments précédents<sup>3</sup>. Ces normes étaient fondées sur le principe fondamental en vertu duquel il était possible et nécessaire, dans la lutte contre le terrorisme, de respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit.

78. Le 21 novembre 2005, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a lancé une enquête, en vertu de l'article 52 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la question de la détention secrète et du transfert de détenus soupçonnés d'actes de terrorisme, notamment par des organismes étrangers ou à leur instigation. Les résultats de l'analyse des réponses reçues des 46 États parties à la Convention ont été publiés le 28 février 2006<sup>12</sup>.

79. La **Commission européenne** a signalé que le cadre général de ses activités et de celles de l'Union européenne (UE) était défini par la Déclaration sur la lutte contre le terrorisme adoptée par le Conseil européen le 25 mars 2004, la Stratégie de l'Union européenne de lutte contre le terrorisme adoptée par le Conseil européen en décembre 2005 et le plan révisé d'action de l'UE contre le terrorisme. La Commission a présenté une synthèse de ses contributions, fondée sur la structure de ladite Stratégie de lutte contre le terrorisme, qui s'articule autour de quatre axes : prévenir, protéger, poursuivre et réagir.

80. Concernant le financement du terrorisme, la troisième directive sur le blanchiment de capitaux a été adoptée en septembre 2005 (directive 2005/60/CE). Le règlement de la Communauté européenne relatif aux contrôles de l'argent entrant ou sortant de la Communauté, signé par le Parlement européen et le Conseil le 26 octobre 2005, est entré en vigueur le 15 décembre 2005 et sera applicable dans tous les États membres à compter du 15 juin 2007.

81. La **Ligue des États arabes** a signalé que le Conseil des ministres arabes de la justice et celui des ministres arabes de l'intérieur avaient engagé à plusieurs reprises les États arabes qui n'étaient pas encore parties à la Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998 à en accélérer la ratification. Les Conseils s'étaient également employés à ce que les États arabes présentent leur réponse au questionnaire relatif à l'application de la Convention de 1998 au Bureau arabe de la police judiciaire.

---

<sup>11</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine.

82. À leurs réunions de décembre 2004 et janvier 2005, les Conseils ont amendé l'article 1.3) de la Convention arabe de 1998 afin d'ériger en infraction pénale « l'incitation aux infractions terroristes, ou la promotion ou l'approbation de telles infractions, ou le fait d'imprimer, de diffuser ou de posséder des écrits, des imprimés ou des enregistrements, quelle qu'en soit la nature, s'ils ont été préparés pour être distribués ou être vus par autrui et qu'on y approuve ou on y encourage de telles infractions. La collecte de fonds, quelle qu'en soit la nature, pour le financement en connaissance de cause d'infractions terroristes est également considérée comme une infraction terroriste ».

83. Les Conseils ont en outre créé une commission mixte chargée d'élaborer un projet de convention relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

84. L'**Organisation des États américains** (OEA) a présenté un rapport sur les programmes qui avaient été exécutés par le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE), traitant de questions telles que la sécurité des ports, des douanes et des frontières, la législation et l'entraide judiciaire, la sécurité cybernétique et d'autres initiatives.

85. Dans le cadre du programme d'assistance technique et de formation spécialisée du CICTE, des cours de formation avaient été organisés à l'intention des fonctionnaires des États membres de l'Organisation des États américains. Pour citer quelques exemples, 158 agents de la sécurité portuaire de 30 États membres avaient reçu une formation sur le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS); 81 responsables de la sécurité aéroportuaire de 24 États membres avaient été formés à des aspects essentiels des normes de sécurité établies par l'OACI; 121 responsables des douanes et des forces de l'ordre de 18 États membres avaient suivi une formation méthodologique sur l'établissement et la gestion d'un programme relatif à la déontologie, 19 responsables des douanes et des forces de l'ordre, dont 17 issus de la Communauté et du Marché commun des Caraïbes et deux Haïtiens, avaient reçu une formation concernant les passagers et les conteneurs.

86. L'**Organisation des États américains** a également organisé une réunion au niveau sous-régional consacrée à la législation antiterroriste et, également à l'échelle sous-régionale, deux programmes de formation à l'intention des procureurs sur l'entraide judiciaire dans les affaires de terrorisme.

87. La Conférence ministérielle sur la lutte internationale contre le terrorisme et le crime transnational organisé, qui a eu lieu à Panama City du 4 au 7 avril 2006, a passé en revue les progrès accomplis concernant la ratification de 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme, la Convention des Nations Unies de 2000 contre le Crime transnational organisé et ses protocoles de 2000 et de 2001, et la Convention interaméricaine contre le terrorisme de 2002.

---

<sup>12</sup> SG/Inf (2006)5, disponible à l'adresse <<http://www.coe.int>>.

### **C. Modalités d'élaboration du rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international**

88. La présente section est consacrée à l'analyse des modalités d'élaboration du rapport actuel, qui ont été fixées il y a plus de 15 ans<sup>13</sup>, avant que ne prolifèrent les obligations d'établir des rapports sur les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et, en particulier, les obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. Ces obligations ayant entraîné un important surcroît de travail pour les États Membres, il convient de réfléchir au moyen d'alléger cette charge sans pour autant affaiblir la qualité des renseignements mis à la disposition des États Membres souhaitant examiner cette importante question. On se souviendra à cet égard que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres ont encouragé le Conseil de sécurité à étudier les moyens de renforcer son rôle de surveillance et de répression du terrorisme, notamment en harmonisant les normes des rapports demandés aux États, compte dûment tenu des mandats respectifs de ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste<sup>14</sup>. Dans ses rapports relatifs au programme de réforme, le Secrétaire général a également souligné qu'un effort de rationalisation s'imposait et, à cette fin, a demandé aux États Membres d'examiner la question de la prolifération des obligations de présenter des rapports, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme<sup>15</sup>.

89. Le présent rapport est établi conformément au paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (voir, ci-dessus, par. 2). Dans son rapport sur la question présenté à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1), le Secrétaire général a noté, à propos du paragraphe 10 alinéa a), que le recueil de données envisagé devrait s'appuyer sur les informations fournies par les dépositaires des accords existants et des États Membres. Il y ajoutait que ces renseignements devaient être recueillis sous deux rubriques principales, à savoir « État et mise en œuvre des accords existants » et « Renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, poursuites et condamnations criminelles ». Au paragraphe 8 de la résolution 50/53, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de la Déclaration, tenant compte des modalités fixées dans le rapport mentionné ci-dessus et des points de vue exprimés par les États Membres lors du débat tenu par la Sixième Commission à la session annuelle. Depuis lors, un rapport a été présenté tous les ans, moyennant quelques adaptations apportées au modèle des rubriques.

90. Les États Membres ont été régulièrement priés par le Secrétariat de fournir des renseignements en application du paragraphe 10 alinéa a) de la Déclaration. Or, ces renseignements sont souvent similaires, quant au fond, aux informations présentées aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations de rendre compte établies dans les résolutions pertinentes du Conseil. Les réponses reçues dans le cadre du présent rapport sont collationnées de façon concise par le Secrétariat, qui se concentre seulement sur les aspects particuliers des mesures de lutte contre le terrorisme mis en évidence au paragraphe 10 alinéa a), et tient compte de la résolution 52/214 de

<sup>13</sup> Voir A/50/372, sect. II.

<sup>14</sup> Résolution 60/1, par. 90, de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Voir A/60/825, par. 105 à 108 et A/60/733, par. 123.

l'Assemblée générale limitant le nombre de pages des rapports établis par le Secrétariat. Par ailleurs, les rapports soumis aux organes subsidiaires du Conseil de sécurité chargés de combattre le terrorisme comportent souvent des renseignements plus complets sur les mesures prises par les États qu'il n'est exigé dans la résolution 50/53. Il s'agit de rapports par pays, rapidement mis à la disposition de tous les États Membres.

91. **Compte tenu des considérations qui précèdent, il est recommandé que le présent rapport, établi en application de la résolution 50/53, soit élaboré uniquement à partir des renseignements fournis par les organisations intergouvernementales et les dépositaires.** Ainsi, dans la section pertinente, le rapport comportera des informations reçues des organisations internationales mais n'intégrera plus de renseignements fournis par les États Membres. Cette simplification n'affectera pas le droit des États Membres de présenter toute information qu'il souhaiteront diffuser en application des règles pertinentes de procédure de l'Assemblée générale, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé « Mesures destinées à éliminer le terrorisme international ». Cette mesure devrait contribuer non seulement à simplifier les procédures mais aussi à permettre aux États Membres de se consacrer à d'autres obligations de rendre compte.

### **III. État complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme**

92. La présente section présente une description actualisée des activités menées par les divers départements, bureaux et autres organes du Secrétariat pour prévenir et réprimer le terrorisme international<sup>16</sup>. Le texte intégral des réponses reçues est conservé dans les archives de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, où il peut être consulté.

#### **Direction du Comité contre le terrorisme (DECT)**

##### **Examen des rapports soumis par les États en application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)**

93. La **Direction du Comité contre le terrorisme** (DECT) a récemment révisé son document d'évaluation préliminaire de la mise en œuvre pour en faire un nouvel outil de dialogue entre le Comité contre le terrorisme et les États l'aidant à analyser les rapports soumis par les États membres en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

94. La DECT a en outre fourni au Comité contre le terrorisme des conseils techniques relatifs aux rapports que les États Membres présentent en application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité et lui a prêté son concours pour élaborer son rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de la résolution.

#### **Visites dans les États Membres**

95. Conformément à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1533 (2004), la DECT avait effectué, à la date du 30 juillet 2006, des visites dans neuf États et préparait huit autres visites.

---

<sup>16</sup> Pour l'inventaire complet, voir A/60/228, par. 121 à 177.

**Pratiques optimales**

96. La DECT s'est employée à recueillir et à mettre au point des pratiques optimales dans les domaines couverts par la résolution 1373 (2001), qui seront mises à la disposition des États sur le site Web du Comité contre le terrorisme. En outre, dans le contexte de la résolution 1624 (2005), la DECT a aidé le Comité à diffuser les meilleures pratiques juridiques et à promouvoir l'échange d'informations sur des questions couvertes par la résolution.

**Renforcement de la fourniture d'une assistance technique**

97. La DECT a appliqué la stratégie du Comité contre le terrorisme visant à fournir davantage d'assistance technique aux États Membres et, à cette fin, a collaboré étroitement avec les États pour cerner leurs besoins d'assistance technique. Elle s'est également employée à renforcer les relations avec la communauté des donateurs et à cerner les meilleurs moyens d'aider les États à mettre en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

**Politique de communication**

98. Dans le cadre du plan d'exécution de la stratégie proactive de communication de la DECT, le site Web du Comité contre le terrorisme a été remanié et relancé. Le plan d'exécution comportait d'autres aspects, tels que les consultations régulières avec les États Membres, des conférences de presse et des interviews avec les médias.

**Département des affaires de désarmement****Armes de destruction massive**

99. Le Département des affaires de désarmement a centralisé l'organisation d'activités d'information à l'intention des États Membres qui éprouvaient des difficultés à remplir l'obligation de présenter des rapports prévue dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive et, d'une manière plus générale, à mettre en œuvre diverses autres dispositions de cette résolution.

**Armes classiques**

100. Le Département des affaires de désarmement a également appuyé, facilité et promu l'incorporation, par les États, de leurs systèmes portables de défense aérienne (MANPADS) dans le Registre des armes classiques de l'ONU, notamment en publiant un livret d'information sur la question, en soutenant l'organisation, par les organisations régionales et les États Membres, de réunions consacrées au Registre de l'ONU et aux systèmes portables de défense aérienne et en participant à celles-ci, et en fournissant des conseils et une aide technique à l'Équipe de surveillance du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda et les Taliban, sur des questions relatives aux systèmes portables de défense aérienne ainsi qu'aux munitions et explosifs, dans la préparation de son rapport 2005 au Conseil de sécurité.

**Département des affaires économiques et sociales**

101. Le Département des affaires économiques et sociales a passé en revue les listes des organisations qui appuient le terrorisme établies en application des résolutions du Conseil de sécurité, et a vérifié qu'elles ne comportaient pas d'organisations avec lesquelles il collaborait, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ou encore d'entités de la société civile et du secteur privé participant au processus relatif au financement du développement. Ces listes seraient également consultées lors du recrutement de consultants ou de toute autre passation de contrat ou disposition financière prise avec des organisations ou des particuliers.

**Département des affaires politiques**

102. Depuis le rapport 2005, le Département des affaires politiques a mené les activités suivantes, en matière de lutte contre le terrorisme : a) il a participé à l'organisation d'un symposium sur la riposte de l'Afrique au terrorisme, qui a contribué à mettre en place les éléments d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, b) il a contribué à la rédaction d'un article pour le *Commonwealth Ministers Reference Book*, intitulé « Towards a Multilateral Response to Terrorism » (Pour une riposte multilatérale au terrorisme), c) il a fourni divers services d'appui technique, matériel et consultatif aux Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), ainsi qu'au Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004), d) il a prêté son concours aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme du Secrétaire général, e) il a aidé la Direction du Comité contre le terrorisme à dresser un bilan politique de ses visites dans les pays, f) il a créé le Groupe de l'appui à la médiation afin de renforcer la médiation et de contribuer ainsi à faire face à des situations de conflits qui risquent d'être exploitées par les terroristes.

**Département de l'information**

103. Le Département de l'information a utilisé sa vaste gamme d'outils audiovisuels et de pages Web, ainsi que son réseau mondial de bureaux extérieurs et son dispositif de coordination à l'échelle du système des Nations Unies pour informer le public et susciter la sympathie et l'adhésion à la lutte menée par l'Organisation contre le terrorisme. Le Département faisait en outre partie de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et fournissait à ses membres un appui en matière d'information et de communication stratégique.

**Commission économique pour l'Afrique**

104. Les services de sécurité de la Commission économique pour l'Afrique ont appliqué diverses mesures préventives pour renforcer la sécurité du personnel et de ses locaux.

**Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

105. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué d'analyser les conséquences qu'ont le terrorisme et les mesures prises pour le combattre, sur les droits de l'homme. Il s'est employé à faire en sorte que les normes et les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient pris en compte dans les processus décisionnels à tous les niveaux, en particulier a) en

contribuant régulièrement aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme du Secrétaire général, b) en pratiquant un dialogue suivi avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, notamment par la nomination d'un haut fonctionnaire spécialiste des droits de l'homme, c) en envoyant régulièrement des rapports analytiques à la Commission des droits de l'homme (devenue le Conseil des droits de l'homme) et à l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, d) en prêtant son concours technique aux organes de l'ONU créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, y compris au Rapporteur spécial, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

106. En juin 2005, le Haut Commissariat a accueilli un séminaire consacré aux droits de l'homme, à la lutte contre le terrorisme et aux états d'urgence, destiné à renforcer la capacité du personnel de l'ONU de fournir des conseils sur la légitimité des actions de lutte contre le terrorisme et sur les normes et la jurisprudence en matière de droits de l'homme au niveau national. Le programme de ce séminaire concernait trois importantes questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme : a) les états d'urgence, b) les principes fondamentaux du procès équitable, c) la torture, l'extradition et le non-refoulement. En août 2005, le Haut Commissariat a prêté son concours au groupe de travail de la sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, établi pour élaborer des principes et des orientations dans ce domaine. Le Haut Commissariat a également collaboré avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour fournir des formations aux magistrats sur les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

107. Le Haut Commissariat a continué de consulter les organisations régionales, dont le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin de partager le savoir-faire et d'échanger des pratiques optimales sur les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Haut Commissariat a dirigé un débat consacré à l'établissement d'un mécanisme souple d'interaction entre l'ONU et les organisations régionales. Le Haut Commissariat a également participé à plusieurs réunions du Groupe de spécialistes des droits de l'homme et de la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe, consacrées notamment à l'élaboration de lignes directrices en matière de protection des droits de l'homme des victimes du terrorisme, et à des questions de droits de l'homme soulevées par le recours aux assurances diplomatiques dans les procédures d'expulsion. Le Haut Commissariat contribue en outre à la rédaction d'un manuel sur les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui sera publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.

### **Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

108. Conformément à son mandat, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a continué de plaider, au sein de nombreuses instances, pour que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme n'entraînent pas d'amalgame entre réfugiés et terroristes. Il a également continué de promouvoir l'application stricte et rigoureuse de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 car ces instruments comportent les dispositions nécessaires pour que la

protection internationale des réfugiés ne s'applique pas aux individus ayant commis des actes terroristes.

### **Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)**

109. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a continué de suivre l'évolution des événements à l'échelle internationale dans le domaine de la sécurité maritime et de la sécurité de la chaîne logistique et d'analyser leurs conséquences pour le commerce et le transport dans les pays en développement. La CNUCED s'est également consacrée à une étude à large échelle visant à permettre d'évaluer les conséquences économiques de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2004, du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui a été adopté sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, sous la forme d'un amendement à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

110. La CNUCED a également préparé une note pour contribuer à une meilleure compréhension des principaux aspects de l'instauration d'une évaluation des risques en matière de sécurité et d'un cadre de gestion des réseaux de logistique et de transport.

### **Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)**

111. Dans le cadre du projet mondial de « Renforcement du régime juridique de la lutte contre le terrorisme », le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a continué de fournir une assistance juridique et, le cas échéant, technique aux pays qui le demandaient, en coordination étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction.

112. Le Service de la prévention du terrorisme, qui avait auparavant consacré ses activités à la première étape de l'appui à la ratification, les a réorientées pour passer à l'étape plus complexe de la transposition en droit interne et de l'appui au développement des capacités nationales de lutte contre le terrorisme, en particulier en proposant des formations spécialisées dans les domaines judiciaires et en matière de poursuites. Promouvoir la coopération internationale et régionale en matière de terrorisme dans le domaine pénal restera une priorité et des efforts particuliers seront consentis pour encourager la ratification de la Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

113. L'Office a également mis au point des outils d'assistance technique supplémentaires, tels qu'un manuel sur la coopération judiciaire internationale, un guide sur la nouvelle convention contre le terrorisme nucléaire, et des études comparatives sur les dernières initiatives législatives prises dans le domaine de la lutte contre le terrorisme dans des pays choisis.

### **L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

114. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) œuvre à la stabilité économique et sociale des réfugiés palestiniens dans tous les domaines de son action.

115. L'Agence compare périodiquement les listes de ses bénéficiaires et la nouvelle liste récapitulative d'individus et d'entités associés aux Taliban ou appartenant à l'organisation Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), pour garantir qu'aucun paiement n'est versé à ceux qui figurent sur ladite liste.

#### **IV. État des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international<sup>17</sup>**

116. Il existe actuellement 30 instruments, soit 16 internationaux (13 instruments et 3 amendements récents) et 14 régionaux, relatifs au terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux 1 et 2 pour rendre compte de leur état :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 7 juillet 2006<sup>18</sup>;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 7 juillet 2006<sup>18</sup>;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 7 juillet 2006<sup>18</sup>;
- D. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 7 juillet 2006<sup>18</sup>;
- E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 7 juillet 2006<sup>19</sup>;
- F. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 6 juillet 2006<sup>19</sup>;
- G. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 27 juin 2006<sup>20</sup>;
- H. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 : état au 7 juillet 2006<sup>20</sup>;

<sup>17</sup> Les informations sur l'état des traités internationaux correspondent aux informations fournies par les dépositaires ou à des informations disponibles sur leurs sites Web respectifs. Elles ne comprennent pas les formalités conventionnelles en cours au moment où le présent tableau a été établi.

<sup>18</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.icao.int/icao/fr/>>.

<sup>19</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.untreaty.un.org>>.

<sup>20</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html>>.

- I. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992) : état au 30 juin 2006<sup>21</sup>;
- J. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 30 juin 2006<sup>21</sup>;
- K. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992) : état au 30 juin 2006<sup>21</sup>;
- L. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 30 juin 2006<sup>21</sup>;
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 7 juillet 2006<sup>18</sup>;
- N. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 6 juillet 2006<sup>19</sup>;
- O. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 6 juillet 2006<sup>19</sup>;
- P. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005 : état au 6 juillet 2006<sup>19</sup>;
- Q. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 3 janvier 2006;
- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (entrée en vigueur le 7 novembre 2002) : état au 6 juin 2006;
- S. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 7 juillet 2006<sup>22</sup>;
- T. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 7 juillet 2006<sup>22</sup>;
- U. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 7 juillet 2006<sup>23</sup>;

<sup>21</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.imo.org>>.

<sup>22</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.coe.int>>.

<sup>23</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.oas.org>>.

- V. Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) état au 25 avril 2006<sup>24</sup>;
- W. Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004; état au 23 juin 2006<sup>24</sup>;
- X. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- Y. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004 (entré en vigueur le 12 janvier 2006) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties au Protocole;
- Z. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, adoptée à Shanghai le 15 juin 2001 (entrée en vigueur le 29 mars 2003) : état au 4 juin 2006;
- AA. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999 (entrée en vigueur le 3 octobre 2000 pour le Tadjikistan, le 5 décembre 2000 pour le Kazakhstan, le 6 février 2001 pour le Kirghizstan, le 22 août 2001 pour la République de Moldova, le 28 décembre 2001 pour l'Arménie, le 18 avril 2004 pour le Bélarus et le 13 janvier 2005 pour la Fédération de Russie) : état au 14 juillet 2006;
- BB. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 7 juillet 2006<sup>23</sup>;
- CC. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 : état au 7 juillet 2006<sup>22</sup>;
- DD. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 : état au 7 juillet 2006<sup>22</sup>.

---

<sup>24</sup> Des informations à jour peuvent être consultées à l'adresse <<http://www.africa-union.org>>.

Tableau 1  
**Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international**

<i>Signature</i>																													
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>	<i>BB</i>	<i>CC</i>	<i>DD</i>
40	76	59	65	25	39	45 <sup>a</sup>	–	41	–	39	–	51	58	132	106	22 <sup>b</sup>	8	45	44	19	48 <sup>c</sup>	26 <sup>c</sup>	–	7	–	8	33	36	22
<i>Ratification, adhésion ou succession<sup>d</sup></i>																													
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>	<i>BB</i>	<i>CC</i>	<i>DD</i>
182	182	185	159	162	153	118 <sup>a</sup>	3	136	–	126	–	127	147	154	3	17 <sup>b</sup>	12 <sup>b</sup>	44	21	18	36 <sup>c</sup>	1	7	7	6	7	18	1	–

<sup>a</sup> Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>b</sup> Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>c</sup> Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>d</sup> Y compris les signatures sous réserve de ratification.











## **V. Faits récents concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale**

117. Dans sa résolution 60/43, l'Assemblée générale a réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210. À sa dixième session, du 27 février au 3 mars 2006, le Comité spécial a examiné les questions en suspens relatives au projet de convention générale sur le terrorisme international, ainsi que celle de la convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune et concertée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations<sup>25</sup>.

## **VI. Informations relatives aux ateliers et cours de formation sur la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international**

118. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** a fait savoir qu'elle gérait un programme de formation, en matière de sécurité aéronautique, qui était appliqué dans son réseau de 16 centres de formation à la sécurité aéronautique répartis à travers le monde.

119. L'**Organisation maritime internationale** a indiqué qu'elle prévoyait la tenue d'un séminaire pilote, organisé à l'échelle nationale, sur la mise en œuvre des traités révisés, à Manille, en septembre 2006.

---

<sup>25</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 37 (A/61/37)*.